
**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
(en vigueur le 1er janvier 2015)**

Rectificatif

Nota: Tout rectificatif à cette édition ainsi que tout amendement aux annexes A et B de l'ADR entrant en vigueur avant la publication de la prochaine édition seront disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>

Volume I

- 1. Pages 272 et 273, chapitre 3.2, tableau A, pour le No. ONU 0121, colonne 2**

Au lieu de NFLAMMATEURS *lire* INFLAMMATEURS

- 2. Pages 322 et 323, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 1202, première ligne de la page, colonne 2**

Au lieu de EN 590:2004 *lire* EN 590:2009 + A1:2010

- 3. Pages 322 et 323, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 1203, colonne 6**

Au lieu de 534 363 *lire* 363 534

- 4. Pages 332, 333, 334 et 335, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 1286, deuxième rubrique pour le groupe d'emballage II, colonne 8, au début**

Ajouter P001

- 5. Pages 332, 333, 334 et 335, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 1286, toutes les rubriques du groupe d'emballage III, colonne 8, au début**

Ajouter P001

- 6. Pages 374 et 375, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 1792, colonne 12**

Au lieu de L4BN SGAN *lire* SGAN L4BN

- 7. Pages 450 et 451, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 2775, première ligne, colonne 2**

Insérer PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE

- 8. Pages 484 et 485, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 3090, colonne 6, après 230**

Ajouter 310

9. Pages 484 et 485, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 3091, colonne 6, après 230

Ajouter 360

10. Pages 546 et 547, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 3481, colonne 6

Au lieu de 376 377 360 lire 360 376 377

11. Page 551, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. ONU 3509

Déplacer les codes VC2 et AP10 de la colonne 16 à la colonne 17.

12. Pages 550 et 551, chapitre 3.2, 3.2.1, tableau A, pour le No. 3513, colonne (5)

Au lieu de 2.2+5.5 lire 2.2+5.1

13. Page 555, chapitre 3.2, 3.2.2, tableau B, première colonne, dernière ligne

Au lieu de Acétone lire Acétoïne

14. Page 633, chapitre 3.3, disposition spéciale 373, alinéa (a) (i)

Substituer au texte existant

La pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 105 kPa à 20 °C;

Volume II

15. Page x, Table des matières

Supprimer spéciales

16. Page 201, chapitre 4.5, 4.5.1.1

Substituer au texte existant

4.5.1.1 Les déchets constitués par des matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9 peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide conformément au chapitre 6.10, si les dispositions du chapitre 4.3 autorisent le transport en citernes fixes, citernes démontables, conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes. Les déchets constitués par des matières affectées au code-citerne L4BH dans la colonne (12) du Tableau A du chapitre 3.2 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.4.1.2, peuvent être transportés dans des citernes à déchets opérant sous vide avec la lettre "A" ou "B" figurant dans la partie 3 du code-citerne tel qu'indiqué au No. 9.5 du certificat d'agrément pour les véhicules conformément au 9.1.3.5.

17. Page 260, chapitre 5.5, 5.5.3.3.3, au début

Insérer Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés.
